

Il ne devrait pas y avoir d'avantage injuste entre eux au sujet de l'aide que donne la commission. En réalité la classe dont j'ai parlé d'abord est celle qui a fait les sacrifices d'argent et c'est d'elle que l'on devrait s'occuper premièrement.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

Sur l'article 59 (pouvoir de la commission d'évaluer la terre séparément des bâtiments et de modifier le montant pour solde dû).

L'hon. M. MEIGHEN: Pour l'article 59, j'ai proposé l'amendement à la dernière séance, mais je l'ai laissé en suspens pour que les députés aient le temps de l'étudier. J'ai donné toutes les explications au sujet de cet amendement. Il autorise la commission à porter non seulement une partie du prêt des améliorations sur le prêt du bétail, tant que le maximum n'est pas dépassé, mais du prêt du bétail sur le prêt des améliorations. Le second amendement est très important en Colombie-Anglaise. Dans cette province où l'on se livre à la culture des fruits, on ne s'occupe pas beaucoup de bétail. Ce dont on a besoin principalement, ce n'est pas d'outillage ou de bétail, mais d'arbres fruitiers et cet amendement permet à la commission de faire un virement du prêt sur le bétail et l'outillage, sur la terre elle-même pourvu qu'il y ait des arbres fruitiers et dans ce cas l'amélioration des arbres fruitiers sur la terre prend la place du bétail. Naturellement, on ne peut dépasser le maximum dans aucun cas. Cela permet aux arboriculteurs fruitiers de la Colombie-Anglaise d'avoir un avantage substitué à celui qu'obtient le colon des prairies, sous la forme d'aide pour le bétail; la garantie pour cette aide dans ce cas repose sur les améliorations faites aux arbres fruitiers.

M. ARTHURS: Cela ne sera pas nécessairement limité à la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, je présume que l'on cultive quelques fruits même dans le comté de mon honorable ami, mais la demande nous est venue de la Colombie-Anglaise, la modification s'applique partout.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Nouvelle délibération de l'article 63 (règlement que peut établir la commission):

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'alinéa soit modifié ainsi qu'il suit:

(a) Retrancher la lettre L et la remplacer par la lettre "n" au commencement de la quatrième ligne à la page 29 du bill imprimé.

Cet amendement a trait aux derniers pouvoirs de réglementation à la fin de l'article. Je désire proposer aussi que la commission ait l'autorisation d'établir des règlements sur les sujets suivants:

(L) Relativement à l'autorisation et à la procédure à suivre pour que l'expression "colon" comprenne les personnes qui, étant de toutes autres manières aptes à devenir colons, ne sont pas encore libérés du service militaire ou d'autres services.

Le seul moyen d'atteindre cet objectif à l'étape où nous en sommes, ce serait d'autoriser la commission à établir des règlements lui permettant de considérer comme colons, dans certaines circonstances, des soldats qui ne sont pas encore libérés du service à cause des infirmités dont ils souffrent. Le but de l'amendement, c'est de permettre à un soldat infirme, qui suit encore un traitement et qui n'est pas libéré du service à cause de cela, de prendre une inscription de soldat sans attendre qu'il ait obtenu son congé définitif, du moment que les autorités médicales certifient qu'il se rétablira de ses blessures et sera apte à faire un colon. J'espère que les règlements de la commission seront établis en ce sens. Voilà qui rencontre l'objection qu'a soulevée l'article 2 du présent bill. Le second pouvoir que nous proposons de conférer à la commission, c'est d'établir des règlements prescrivants:

(m) les circonstances dans lesquelles elle pourra aider spécialement des colons aveugles ou souffrant d'autres infirmités graves à s'établir sur de petites fermes ou de toute autre façon y compris le droit de leur abandonner les intérêts en tout ou en partie.

Je propose cet amendement après avoir étudié mûrement la question. Le but et la principale fonction de la commission, je m'en rends parfaitement compte, n'est pas de dédommager les combattants blessés au cours de la dernière guerre. Ces questions sont du ressort de la commission des pensions. Mais il est évident d'un autre côté que la culture d'une petite ferme est encore la meilleure occupation que puissent choisir certains vétérans infirmes quand bien même ils n'en retireraient pas de profits. Tout le monde admet qu'il est essentiel que les aveugles s'occupent à quelque chose, car s'il en était autrement le fardeau de la vie deviendrait insupportable à ces malheureux. Au nombre des vétérans ayant perdu l'usage de la vue, il s'en trouve qui aimeraient à se livrer à l'élevage des volailles ou autres occupations de cette nature. Or, la commission d'établissement de soldats est le corps tout désigné pour surveiller cette œuvre. Il est donc à propos que l'un des devoirs de la